

Subvention canadienne pour l'épargne-études – Les avantages des régimes enregistrés d'épargne-études

Un régime enregistré d'épargne-études (REEE) est un régime à impôt différé conçu afin d'aider à constituer un fonds d'études pour un enfant. De nombreuses restrictions étaient auparavant associées à l'utilisation du revenu de placement du REEE, qui étaient souvent plus importantes que les avantages du report d'impôt. Comme des modifications législatives ont été apportées en 1998 et, plus récemment, en 2007, le REEE constitue un véhicule d'épargne-études plus intéressant.

Cet article donne une vue d'ensemble de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE).

Survol

Le gouvernement fédéral a instauré en 1998 la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) en vue d'améliorer les avantages des REEE.

Dans le cadre de ce programme, tous les Canadiens de moins de 18 ans ont commencé à accumuler des droits à la SCEE en 1998. La SCEE correspond à un pourcentage des cotisations annuelles faites à un REEE (sous réserve d'une limite annuelle) et est versée directement dans le REEE de l'enfant.

La SCEE de base, à laquelle la plupart des enfants sont admissibles, correspond à 20 % des cotisations au REEE, jusqu'à concurrence de 500 \$ par bénéficiaire. Les familles à faible revenu peuvent demander une subvention additionnelle (voir « **Dispositions spéciales pour les familles à faible revenu** »).

Dès que l'enfant désigné comme bénéficiaire du REEE est inscrit à un programme d'études admissible, il peut recevoir des fonds provenant du REEE. La SCEE ainsi que le revenu généré par les montants placés dans le REEE sont versés au bénéficiaire en tant que paiements d'aide aux études (PAE). Chaque PAE comprend un montant spécifique de la SCEE.

Limites annuelle et cumulative de la SCEE

Le montant de la SCEE versée à un enfant est assujéti à des limites annuelle et cumulative.

La limite annuelle de la SCEE est passée de 400 \$ à 500 \$ à la suite du budget fédéral de 2007. La limite cumulative de la SCEE est demeurée à 7 200 \$.

Note: S'il y a plus d'un bénéficiaire dans le régime familial, la limite cumulative de la SCEE est tout de même de 7 200 \$ par enfant.

Si, par exemple, le montant total de la SCEE versé dans un régime familial comportant deux bénéficiaires est de 10 000 \$ et qu'un seul enfant poursuit ses études postsecondaires, seulement 7 200 \$ peuvent être versés à cet enfant. Les 2 800 \$ restants devront être remboursés au gouvernement.



Admissibilité à la SCEE

Le bénéficiaire d'un REEE sera admissible à une SCEE calculée en fonction des cotisations faites jusqu'au 31 décembre de l'année de son 17^e anniversaire.

Afin d'être admissible à la subvention, le bénéficiaire du REEE doit :

- être résident canadien au moment de la cotisation;
- détenir un numéro d'assurance sociale.

Seules les nouvelles cotisations sont admissibles à la SCEE. Elles ne peuvent pas être retirées d'un régime et déposées de nouveau. Après le retrait d'une cotisation, les cotisations subséquentes au REEE d'un bénéficiaire ne seront pas admissibles à la SCEE pour l'année du retrait ni pour les deux années suivantes.

Modalités spéciales pour les enfants de 16 et de 17 ans

Les cotisations faites l'année du 16^e ou du 17^e anniversaire d'un bénéficiaire ne seront admissibles à la SCEE que si :

- les cotisations à tous les REEE de l'enfant totalisent au moins 2 000 \$ avant l'année civile de son 16^e anniversaire; ou
- des cotisations d'au moins 100 \$ par année ont été versées pendant un minimum de quatre ans avant l'année civile du 16^e anniversaire de l'enfant.

Détails de la SCEE

Qu'ils soient bénéficiaires ou non d'un REEE, tous les enfants canadiens accumulent des droits à la SCEE jusqu'à la fin de l'année de leur 17^e anniversaire.

Les droits à la SCEE s'accumulent à raison de :

- 400 \$ par année pour la période de 1998 à 2006.
- 500 \$ par année à compter de 2007.

Le programme de SCEE verse une subvention équivalente à 20 % des cotisations à un REEE. La SCEE maximale est de 500 \$ pour la première tranche de 2 500 \$ en cotisations. Si le bénéficiaire a des droits à subvention inutilisés (DSI), la subvention maximale pour une année donnée est de 1 000 \$ (calculée en fonction de cotisations de 5 000 \$).

Une cotisation annuelle de 5 000 \$ peut donner lieu à la subvention maximale (1 000 \$) si le bénéficiaire a accumulé des droits à subvention inutilisés. Les cotisations annuelles de plus de 5 000 \$ NE DONNENT PAS droit à une subvention additionnelle, et ce, même si le bénéficiaire a accumulé des droits inutilisés.

Année	Subvention accumulée	Cotisation	Subvention payée	Droits à subvention inutilisés (DSI)
2005	400 \$	1 000 \$	200 \$	200 \$
2006	600 \$ (400 \$ + 200 \$ DSI)	1 000 \$	200 \$	400 \$
2007	900 \$ (500 \$ + 400 \$ DSI)	1 000 \$	200 \$	700 \$
2008	1200 \$ (500 \$ + 700 \$ DSI)	5 000 \$	1000 \$	200 \$
2009	700 \$ (500 \$ + 200 \$ DSI)	4 000 \$	700 \$	0 \$
2010	500 \$ (500 \$ + 0 \$ DSI)	2 500 \$	500 \$	0 \$
2011	500 \$ (500 \$ + 0 \$ DSI)	2 500 \$	500 \$	0 \$

Note : Jusqu'en 2007, les cotisations pour chaque bénéficiaire étaient assujetties à une limite annuelle de 4 000 \$ et à une limite cumulative de 42 000 \$. En 2007, la limite annuelle a été éliminée et la limite cumulative est passée à 50 000 \$.

Dispositions spéciales pour les familles à faible revenu, Bon d'études canadien (BEC), régime Alberta Centennial Education Savings Grant (ACES)

Nota : TD Waterhouse a décidé de ne pas ajouter ces programmes à ses produits actuels de REEE ni à ses produits de SCEE connexes. Les clients de TD auront toutefois accès à ces nouveaux programmes grâce à un REEE de TD Canada Trust.

1. Dispositions spéciales pour les familles à faible revenu

Afin de soutenir davantage les familles qui souhaitent constituer un fonds d'études pour leurs enfants, le gouvernement donne aux familles à faible revenu les avantages additionnels suivants :

- Les familles ayant un revenu de 40 970 \$ (2010) ou moins bénéficient d'un taux de 40 % au titre de la SCEE supplémentaire pour la première tranche de 500 \$ en cotisations au REEE et de 20 % pour les cotisations restantes. La limite annuelle de la SCEE disponible serait de 600 \$.
- Pour les familles ayant un revenu de plus de 40 970 \$ (2010), mais de moins de 81 941 \$ (2010), le taux de la SCEE est de 30 % sur la première tranche de 500 \$ en cotisations au REEE et de 20 % pour les cotisations restantes. La limite annuelle de la SCEE disponible serait de 550 \$.
- Contrairement à la SCEE de base, la SCEE supplémentaire ne peut pas être reportée à des années ultérieures.

2. Bon d'études canadien (BEC)

Instauré en 2004, le BEC est une autre disposition spéciale pour les familles qui reçoivent le Supplément de la prestation nationale pour enfants. Le gouvernement fédéral versera :

- Une cotisation initiale de 500 \$ au REEE des enfants nés le 1^{er} janvier 2004 ou après, puis 100 \$ par année jusqu'au 15^e anniversaire de l'enfant.
- Un montant supplémentaire de 25 \$ en sus de la cotisation initiale de 500 \$, afin de payer les frais d'ouverture d'un REEE.

Ainsi, le BEC peut rapporter jusqu'à 2 025 \$ additionnels à un enfant admissible.

3. Régime Alberta Centennial Education Savings (ACES)

Ce régime est offert aux enfants nés de parents albertains ou adoptés par des résidents albertains à compter du 1^{er} janvier 2005. Le gouvernement de l'Alberta versera une subvention unique de 500 \$ à l'ouverture d'un REEE. De plus, des subventions de 100 \$ peuvent être versées aux étudiants albertains qui atteignent l'âge de 8, 11 ou 14 ans le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date, si une cotisation minimale de 100 \$ a été versée dans un REEE au cours de l'année précédant la demande.

Les familles admissibles à l'une des subventions mentionnées précédemment doivent présenter une demande par l'intermédiaire du promoteur de leur REEE. Les montants admissibles au titre du régime ACES s'accumulent jusqu'au moment où les parents font une demande de transfert de ces montants vers un REEE admissible.

Dernière mise à jour : 4 novembre 2011

Les renseignements aux présentes ont été fournis par TD Waterhouse à des fins d'information seulement. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Lorsque de tels renseignements sont fondés en partie ou en totalité sur des renseignements provenant de tiers, leur exactitude et leur exhaustivité ne sont pas garanties. Les graphiques et les tableaux sont présentés uniquement à titre d'illustration; ils ne reflètent pas la valeur future ou le rendement futur d'un placement. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies en matière de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun.

TD Waterhouse, La Banque Toronto-Dominion et les membres de son groupe et ses entités liées ne sont pas responsables des erreurs ou omissions relativement aux renseignements ni des pertes ou dommages subis.

TD Waterhouse représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés TD Waterhouse (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires privés TD Waterhouse (offerts par La Société Canada Trust).

MD/ Le logo TD et les autres marques de commerce appartiennent à La Banque Toronto-Dominion ou à l'une de ses filiales en propriété exclusive, au Canada ou dans d'autres pays.